

Questions-Réponses sur la Taxe sur les petits colis (TPC)

Cette liste de questions/réponses relatives à la taxe sur les importations d'articles de marchandises contenus dans les envois de faibles valeurs dite « Taxe sur les petits colis » a été élaborée pour répondre aux demandes de clarification des particuliers et des opérateurs dans le cadre de leurs importations de biens concernés par cette taxe. Pour plus de précisions, veuillez vous référer à la note aux opérateurs n°26000035 concernant les modalités de déclaration et de paiement de la taxe.

Questions	Réponses
Champ d'application de la taxe	
1/ Qu'entend-on par envoi de faible valeur ?	<p>Un envoi de faible valeur correspond à un envoi dont la valeur intrinsèque est inférieure à 150 €.</p> <p>La valeur intrinsèque correspond au prix de vente des marchandises hors frais de transport, d'assurance ou taxes dues lors de l'importation.</p>
2/ Quelles sont les opérations concernées par cette taxe ?	<p>La taxe concerne exclusivement les envois de faibles valeurs en provenance de pays tiers à l'Union européenne qui font l'objet d'une déclaration simplifiée sous format H7.</p> <p>Cette taxe concerne les importations en provenance de pays tiers à l'Union européenne à destination de la métropole, de Monaco, de La Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.</p> <p>En revanche, elle ne s'applique pas aux échanges entre l'Hexagone et les départements et régions d'Outre-mer.</p> <p>Elle ne s'applique pas également aux importations de biens en provenance de pays tiers à l'UE à destination de la Guyane, Mayotte et Saint-Martin.</p> <p>Par ailleurs, sont également exclues de son champ d'application les importations de biens en provenance des territoires nationaux des États membres qui ne font pas partie du territoire douanier de l'Union (exemple Nouvelle-Calédonie, Polynésie) à destination du territoire d'application de la taxe.</p>
3/ Quel flux sont soumis à cette taxe ?	<p>Les flux BtoB (entre professionnels), CtoC (entre particuliers) et BtoC (entre un professionnel et un particulier)</p>

Questions	Réponses
4/ Qu'est-ce qu'un article de marchandise ?	<p>Un article de marchandise au sens de la taxe correspond à une catégorie de produits désignées sur la déclaration en douane H7 au niveau de la nomenclature douanière à 6 chiffres (niveau du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises applicable au niveau mondial) indépendamment du nombre de marchandises déclarée par type de nomenclature.</p> <p><u>Exemple</u> : si votre colis contient 3 pantalons et 2 chemises qui correspondent au niveau de la nomenclature douanière à 2 articles (des pantalons et des chemises), le montant de la taxe due sera 4 €.</p>
Tarif de la taxe	
5/ Quel est le tarif de cette taxe ?	Le tarif de cette taxe est de 2 € par article de marchandise. Sur la notion d'article de marchandise cf. réponse à la question 4.
Redevable de la taxe	
6/ Qui est redevable de la TPC ?	<p>La redevabilité de la taxe est alignée sur les cas de redevabilité de la TVA due à l'importation (2° de l'article 293 A du CGI).</p> <p>Ainsi, la personne redevable de la TVA à l'importation est également redevable de la taxe sur les marchandises contenues dans les envois de faibles valeurs.</p> <p>Il convient de distinguer les différents cas suivants :</p> <p><u>1° Envois commerciaux à destination de particuliers dans le cadre du e-commerce (Btc) :</u></p> <p>Le redevable de la taxe dépendra du régime de redevabilité de TVA à l'importation retenu par le vendeur ou la plateforme de e-commerce qui facilite la vente.</p> <p>Le vendeur ou la plateforme de e-commerce réputée vendeur seront redevables de la taxe dans les cas suivants :</p> <p>1° Le vendeur ou la plateforme de e-commerce sont enregistrés au guichet unique à l'importation (Import One Stop Shop) ;</p> <p>2° La plateforme de e-commerce qui a facilité la</p>

Questions	Réponses
	<p>vente est redevable de la TVA due à l'importation</p> <p>3° Le vendeur a opté pour être redevable de la TVA à l'importation ;</p> <p>4° Le vendeur réalise la vente en dropshipping (vente en ligne directe sans stock dans l'UE) avec minoration de la base d'imposition de la TVA due à l'importation.</p> <p>Si la vente à destination du particulier est réalisée en dehors de ces 4 cas, le redevable de la taxe sera le destinataire de l'envoi (consommateur).</p> <p>Dans ce dernier cas, comme pour la TVA due à l'importation, c'est le représentant en douane enregistré (RDE) en charge de la réalisation des formalités douanières pour le compte du destinataire de l'envoi qui sera en charge de collecter et de reverser la taxe à l'administration des douanes.</p> <p>2° Envois commerciaux entre professionnels dans le cadre de leur activité économique (Btb)</p> <p>Le redevable de la taxe sera comme pour la TVA due à l'importation l'opérateur qui procède à l'importation de ces marchandises.</p> <p>3° Envois non commerciaux entre particuliers (Ctc)</p> <p>Le redevable de la taxe sera comme pour la TVA due à l'importation le destinataire de l'envoi si sa valeur déclarée excède 45€.</p>
Exonération	
7/ Existe-t-il des exonérations ?	<p>Il existe plusieurs cas d'exonération :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les envois entre particuliers (CtoC) d'une valeur globale est inférieure à 45 € – les envois commerciaux à destination de la Réunion, de Guadeloupe et de Martinique dont la valeur intrinsèque est inférieure à 22 € – les autres cas de franchises communautaires de TVA due à l'importation prévues au 2° du II de l'article 291 du CGI.

Questions	Réponses
<p>10/ Quelles sont les modalités pour obtenir le remboursement de la taxe dans le cas d'une invalidation de la déclaration en douane procédant à la mise en libre pratique des marchandises ?</p>	<p>Les modalités diffèrent selon que vous relevez de la compétence de la DGDDI ou de la DGFIP :</p> <p><u>1° vous relevez de la compétence de la DGFIP pour déclarer et payer la taxe</u> : il vous faudra déposer une déclaration rectificative avec le bon montant au titre de la période sur laquelle la taxe a été déclarée ;</p> <p><u>2° vous relevez de la compétence de la DGDDI pour déclarer et payer la taxe</u> : le dépôt d'une demande de remboursement n'est pas nécessaire si l'invalidation de la déclaration en douane a lieu dans les 10 jours après le dépôt de la déclaration en douane de mise en libre pratique. En revanche, passé ce délai le dépôt d'une demande de remboursement sera nécessaire auprès du bureau de douane compétente. Pour l'ensemble de ces démarches il convient de vous rapprocher du représentant en douane en charge de la réalisation des formalités de dédouanement.</p>